



P R É C I S

P O U R

TRIBUNAL
D'APPEL
séant à Riom.

GERMAIN SOALHAT jeune, cultivateur, habitant
de la commune de Villeneuve-les-Cerfs, appel-
lant ;

C O N T R E

*Le citoyen GERMAIN SOALHAT aîné, proprié-
taire, habitant de la même commune, intimé.*

Q U E S T I O N .

Peut-on invoquer les lois Per diversas et ab Anastasio, au code Mandati, contre un créancier légitime qui a accepté en paiement de ce qui lui étoit dû, des droits certains et fondés sur un titre qui ne pouvoit éprouver aucune difficulté ?

ON se flatte de faire voir que le jugement du 7 fruc-
tidor an 2, qui a condamné Soalhat jeune à rétrocéder

A

les droits qu'il avoit acquis valablement, est injuste; que le ci-devant tribunal de district de cette ville, qui a cru trouver dans les lois qu'on vient de citer, la base inébranlable de cette décision, n'a consulté ni le motif, ni l'esprit, ni la lettre de ces mêmes lois, et que par conséquent ce jugement ne sauroit subsister.

Gilbert Soalhat, premier du nom, et Anne Durantin, eurent cinq enfans; Pierre, Antoine, Gilbert, Étienne et Gabrielle.

L'aîné de ces enfans épousa Marie Tixier; il est représenté par Germain Soalhat aîné.

Gilbert Soalhat, second du nom, eut pour fils autre Germain Soalhat jeune, appelant.

Les deux filles furent mariées, savoir: Gabrielle avec Joseph Simonin, Étienne avec Louis Pourcher. Elles ont eu des enfans qui ont cédé leurs droits à Germain Soalhat jeune, leur cousin-germain, par trois actes différens des 19 mai 1787, 13 juin et 7 octobre 1788.

Les enfans de Gilbert Soalhat et d'Anne Durantin firent le partage des biens de leurs père et mère en 1720. On voit dans l'acte qui est rapporté, et qui est du 13 mai de cette année, qu'un héritage de vingt-huit coupées, situé au lieu de Villeneuve, terroir des Riveaux, fut divisé en quatre portions égales, et compris dans les lots d'Antoine, de Gilbert, de Gabrielle et d'Étienne Soalhat.

Cette vérité importante dans les discussions qui règnent entre les parties est justifiée clairement par le partage

dont on vient de parler. Antoine, Gilbert, Gabrielle et Étienne Soalhat eurent chacun sept coupées de terrain dans l'héritage des Riveaux, et la lecture seule de l'acte ne permet pas d'élever le moindre doute à cet égard.

Les enfans auxquels appartenait cet héritage, en furent dépouillés peu de temps après le partage. Il passa dans les mains de Pierre Soalhat, qui n'y avoit aucun droit, et Germain Soalhat aîné, son fils, en a joui jusqu'ici.

Le 15 décembre 1738, Gabrielle, Étienne Soalhat et leurs maris firent assigner en désistement de la moitié de cet héritage Marie Tixier veuve de Pierre Soalhat, qui en étoit en possession.

L'assignation fut donnée au bailliage de Montpensier, contre Marie Tixier, tant en son nom qu'en qualité de tutrice de ses enfans ;

Elle opposa en défense le 12 février 1739, que l'exploit étoit nul parce qu'il n'avoit pas été libellé, qu'Étienne et Gabrielle Soalhat n'avoient pas déclaré en quelle qualité elles avoient formé cette action.

Ces défenses ne méritoient pas de réponse sérieuse. Étienne et Gabrielle Soalhat avoient eu soin de désigner l'héritage, sa situation, ses confins, d'énoncer le partage du 13 mai 1720, qui devoit être le fondement solide de leur prétention : l'exploit étoit aussi régulier qu'on pouvoit le désirer.

L'indigence extrême où étoit réduite Étienne Soalhat, le décès de Gabrielle Soalhat et de son mari, celui de Marie Tixier qui arrivèrent à peu près dans le même

temps, firent abandonner les poursuites, et les choses demeurèrent en cet état jusqu'en 1760.

Gaspard Pourcher, un des enfans d'Étiennette Soalhat; François, Sébastien, et autre François Simonin, enfans de Gabrielle Soalhat, dirigèrent à cette époque une seconde demande en désistement de la moitié de l'héritage des Riveaux, contre Germain Soalhat fils de Pierre et de Marie Tixier.

Cette assignation est du 15 décembre; on y prit des conclusions pour les jouissances depuis vingt-neuf ans.

Il paroît que les enfans d'Étiennette et de Gabrielle Soalhat ignoroient la réclamation faite en 1738 par leurs père et mère, et il ne faut pas en être surpris; en 1738 ces enfans devoient être dans l'âge le plus tendre.

Germain Soalhat aîné, comparut sur cette demande et prétendit que l'héritage des Riveaux avoit été vendu à son père par Benoît Pellard; il fit dénoncer l'action à Jean Pellard, fils du vendeur supposé.

Jean Pellard intervint dans l'instance, et opposa que Gaspard Pourcher et les frères Simonin devoient établir leurs qualités et justifier qu'ils représentoient Gabrielle et Étiennette Soalhat.

2°. Que l'héritage réclaté provenoit de Gilbert Soalhat et d'Anne Durantin.

3°. Qu'Étiennette et Gabrielle Soalhat étoient filles de Gilbert et d'Anne Durantin, ainsi qu'on l'avoit annoncé.

4°. Que dans le partage qui avoit été fait des biens de ces derniers, il étoit échu à Étiennette et à Gabrielle Soalhat une partie de l'héritage des Riveaux.

Germain Soalhat aîné, fit valoir en défense contre Gaspard Pourcher et les enfans Simonin, les allégations téméraires et frivoles de Jean Pellard, son garant, et soutint que l'action formée contre lui devoit être rejetée.

Ce langage étoit odieux dans la bouche de Soalhat aîné. La qualité et les droits des enfans d'Étiennette et de Gabrielle Soalhat ne lui étoient pas inconnus, toutes les parties étant issues de frère et sœurs.

Ce qu'il est indispensable d'observer, en ce qui concerne Gaspard Pourcher, c'est qu'il avoit agi en son nom propre. Or, Étiennette Soalhat, sa mère, étoit vivante; son action n'étoit pas recevable par ce motif. Mais Étiennette Soalhat, qui avoit disparu quelque temps du lieu de son domicile, étant de retour, intervint dans l'instance par requête du 4 février 1761, et déclara qu'elle adhéroit aux conclusions qui avoient été prises par son fils.

Dans la même requête, les frères Simonin firent la preuve de leur généalogie, et donnèrent, à cet effet, copie de tous leurs actes de naissance.

Il fut prouvé aussi par le rapport du partage du 13 mai 1720, qu'Étiennette et Gabrielle Soalhat étoient filles de Gilbert Soalhat et d'Anne Durantin; que la moitié de l'héritage des Riveaux leur appartenoit incontestablement en vertu de cet acte.

Il ne devoit donc pas rester de difficultés: cependant il fut prononcé un appointement en droit, par sentence du 9 mars 1761; et le même jugement prononça la jonction des conclusions en recours et garantie, et en intervention à la demande principale.

Il seroit impossible de savoir le motif de cet appoin-

tement évidemment inutile : rien n'étoit plus sensible que le droit d'Etienne Soalhat et des enfans Simonin ; il n'étoit pas susceptible de contradiction raisonnable.

Jean Pellard , garant formel de la demande originaire, fit tous ses efforts pour éloigner le moment des condamnations qu'il ne pouvoit pas éviter.

Il annonça que l'héritage qui faisoit l'objet des contestations , avoit été vendu à son père en 1714, par Antoine Soalhat , un des enfans de Gilbert et d'Anne Durantin, et il eut recours au moyen méprisable de la prescription.

1°. La vente n'étoit qu'une supposition imaginaire ; il n'en avoit jamais existé.

2°. Etienne Soalhat et les frères Simonin produisirent les pièces de l'instance de 1738 ; ils reprirent cette demande, et la prescription s'évanouit aussitôt ; car de 1720 à 1738, il ne pouvoit pas s'être écoulé trente ans, et de 1739 à 1761, on ne pouvoit pas trouver également le temps nécessaire pour prescrire.

En conséquence, le 31 août 1762, il fut rendu une sentence définitive sur la production respective des parties, par laquelle Soalhat aîné fut condamné à se désister de la moitié de l'héritage des Riveaux, à rendre compte des jouissances depuis la demande, et aux dépens.

Cette sentence adjugea le recours exercé avec juste raison contre Pellard : ce dernier fut condamné à garantir Soalhat aîné, de toutes les condamnations intervenues contre lui.

Jean Pellard et Soalhat aîné, se rendirent appellans de ce jugement le 21 mars 1763. Ils savoient qu'Etienne Soalhat et les représentans de Gabrielle Soalhat

n'étoient pas en état de faire les avances des frais considérables d'un procès au ci-devant parlement.

Pour éviter l'exécution de la sentence, Jean Pellard et Soalhat aîné, furent attentifs seulement de relever leur appel, et les choses restèrent en cet état jusqu'en 1787.

Le 19 mai de cette année, Gaspard et Antoine Pourcher, deux des enfans d'Etienne Soalhat, cédèrent leurs droits dans cette instance à Germain Soalhat jeune. La cession fut faite moyennant 110 ^{fr}, qui furent retenues par Soalhat jeune, et qui lui étoient dues en vertu d'une sentence et d'un exécutoire de dépens, obtenus contre Etienne Soalhat, le 10 juin et le 2 septembre 1779.

On ne veut pas taire que l'acte fut consenti *sans garantie, et aux périls, risques et fortune de Soalhat jeune*. Soalhat jeune fut obligé de souscrire à toutes les conditions qu'on voulut imposer, parce qu'il recevoit en paiement les droits qui lui furent cédés, et qu'il n'avoit pas d'autre ressource pour recouvrer le montant de sa créance.

Cinq autres enfans d'Etienne Soalhat firent une cession semblable, le 3 juin 1788, moyennant 69 ^{fr} qu'ils devoient pour leurs portions de la sentence et de l'exécutoire de dépens dont on a déjà fait mention, et encore moyennant quatre setiers de froment qui furent délivrés au mois de décembre suivant.

Enfin par acte du 7 octobre de la même année, les enfans de Gabrielle Soalhat et de Joseph Simonin cédèrent encore leurs droits à Soalhat jeune, contre Germain Soalhat aîné. Cette cession fut faite moyennant 200 ^{fr}, payables dans deux ans, à compter du 1^{er}. octobre suivant, ou aussi-

tôt que l'instance pendante au ci-devant parlement auroit reçu sa décision.

Soalhat jeune, accepta les droits des héritiers Simonin, afin d'augmenter ceux qui lui avoient été déjà transmis par les enfans d'Etienne Soalhat.

En vertu de ces différens actes, Soalhat jeune, se subrogea aux poursuites commencées sur l'appel de la sentence de 1762. La suppression des anciens tribunaux étant arrivée avant la décision, toutes les parties consentirent de procéder au ci-devant tribunal du district de cette ville; Soalhat aîné y fut assigné le 30 septembre 1791; l'instance y fut continuée jusqu'au 20 juillet 1792; et lorsque la cause fut sur le point d'être portée à l'audience, Soalhat aîné forma une demande en subrogation, sous le prétexte spécieux, *qu'il s'agissoit de droits litigieux, et qu'il existoit des contestations avec lui*, à l'époque où les cessions avoient été faites.

Ses conclusions, qui n'avoient été prises que par simple requête, furent d'abord rejetées; mais Soalhat, aîné, ayant renouvelé sa demande, par cédule et exploit des 22 et 26 thermidor an 2, le 7 fructidor de la même année, Soalhat jeune fut condamné, par un jugement contradictoire, à passer un acte de subrogation au profit de Soalhat aîné, à la charge par celui-ci de lui rembourser le prix des cessions, les frais et loyaux coûts des actes, les intérêts depuis les payemens qui pourroient en avoir été faits, et enfin les dépens que Soalhat jeune auroit faits sur l'appel de la sentence du 31 août 1762.

Par une suite de ces premières dispositions, les parties furent mises hors de cours, sur l'appel de cette sentence, qui n'avoit plus d'objet,

Soalhat jeune fut condamné aux dépens relatifs à l'action en subrogation , et en la moitié du coût de l'expédition et de la signification de ce jugement.

Germain Soalhat jeune s'est rendu appelant de cette décision. Le ci-devant tribunal du district de Clermont, le tribunal civil du département d'Allier n'ont pas statué sur cet appel qui leur a été successivement déféré. Il s'agit d'en examiner aujourd'hui le mérite, et de faire voir que le jugement du 7 fructidor an 2 ne peut se concilier avec les principes, sous quelque point de vue qu'il soit envisagé.

Le droit en lui-même de Gabrielle et d'Etienne Soalhat, ou de leurs enfans, ne pouvoit pas être douteux. L'appel de la sentence du 31 août 1762 étoit évidemment injuste. Germain Soalhat aîné et Pellard, son garant, n'avoient d'autre projet, quand ils attaquèrent cette sentence témérairement, que de se maintenir en possession de l'héritage des Riveaux, au mépris de toutes les lois et d'une réclamation légitime à laquelle ils ne pouvoient rien opposer de solide.

Marie Tixier avoit prétendu que l'assignation du 15 décembre 1738 n'étoit pas libellée.

Ce langage seul annonçoit qu'elle ne pouvoit pas contester l'action au fonds.

En 1761, Soalhat aîné et Pellard ajoutèrent qu'il falloit que les descendans d'Etienne et de Gabrielle Soalhat fissent connoître leurs qualités.

2°. Qu'ils prouvassent qu'Etienne et Gabrielle Soalhat étoient nées du mariage de Gilbert Soalhat et d'Anne Durantin.

3°. Que l'héritage des Riveaux avoit appartenu à Anne Durantin ou à Gilbert Soalhat, et qu'il en avoit été attribué une partie à Etiennette et à Gabrielle Soalhat.

4°. Ils invoquèrent la prescription.

Toutes ces objections inutiles furent puissamment réfutées.

1°. Les actes de naissance des enfans d'Etiennette et de Gabrielle Soalhat furent produits.

2°. Etiennette Soalhat devint partie dans l'instance de 1760, et il fut établi clairement, par le partage du 13 mai 1720, qu'Etiennette et Gabrielle Soalhat étoient issues de Gilbert Soalhat et d'Anne Durantin; que l'héritage des Riveaux provenoit de la succession de leurs père et mère, et qu'il en appartenoit la moitié à Gabrielle et à Etiennette Soalhat.

L'instance de 1738, qui fut reprise en 1761, faisoit cesser toute idée de prescription; il étoit impossible de s'appuyer sur ce moyen, lorsque les pièces de cette instance furent produites; le désistement devenoit donc inévitable, et la sentence de 1762 ne pouvoit se dispenser de l'ordonner, sans blesser évidemment toutes les lois.

Pellard et Soalhat aîné ont eu recours alors à la demande en subrogation, pour éluder les suites de ce jugement. Essayons de prouver qu'on a fait une mauvaise application des lois 22 et 23, au code *Mandati*, où l'on a voulu puiser la décision qui est intervenue à cet égard.

1°. Il est à propos d'observer que Jean Pellard est garant formel de Soalhat aîné, que c'est sur lui que devoient tomber et que rejaillirent en effet les condamnations prononcées en 1762.

Or, Pellard n'avoit aucun titre pour s'arroger la jouissance de l'héritage des Riveaux ; il n'a d'autre caractère que celui de simple usurpateur : cependant il profiteroit de l'effet de la subrogation , et c'est lui infailliblement qui a formé cette action sous le nom de Soalhat aîné. La loi pourroit-elle favoriser une cause aussi injuste ? De deux parties dont l'une a des titres qui l'autorisent à représenter les propriétaires légitimes de l'héritage dont il s'agit, tandis que l'autre s'en est emparé sans aucun droit, et par une voie de fait qui auroit dû être réprimée par des poursuites extraordinaires, qu'elle a conservé cette jouissance criminelle pendant soixante ans ou plus, au mépris de tous les principes, et malgré un jugement équitable et qu'on ne peut se dispenser de confirmer, sera-ce en faveur de celle-ci que les tribunaux décideront ? Pellard oseroit-il dire que Soalhat jeune a obtenu à vil prix les droits qu'il fait valoir ? Qu'avoit payé Pellard lorsqu'il a dépouillé, en 1722, Gabrielle et Etiennette Soalhat, d'une propriété qui leur appartenoit incontestablement, et qu'il en a disposé ? Pellard et Soalhat aîné pourroient-ils faire quelque reproche à Soalhat jeune, lorsqu'il est évident qu'ils ne parviendront jamais à excuser l'appel de la sentence de 1762 ; que l'injustice de cet appel est plus claire que le jour ; qu'il est hors de doute que Pellard et Soalhat aîné ont cherché seulement à profiter de la foiblesse, de la pauvreté extrême d'Etiennette et de Gabrielle Soalhat ou de leurs enfans, pour éluder les dispositions sages de ce jugement.

2°. L'action en subrogation a été intentée au moment où l'appel de la sentence de 1762, devoit être jugé en dernier ressort.

Germain Soalhat jeune , étoit intervenu dans l'instance au parlement , depuis le 20 novembre 1789 ; on procéda au parlement et au ci-devant tribunal du district , jusqu'au 26 thermidor an 2 , époque de l'assignation sur laquelle intervint le jugement du 7 fructidor. L'instruction sur l'appel étoit entièrement achevée et on attendoit chaque jour la décision définitive. La demande en subrogation n'étoit plus admissible par ce motif. On peut voir à cet égard Pothier , dans le traité du contrat de vente , part. 6. chap. 4. n^o. 597. Les auteurs du dernier répertoire de jurisprudence, aux mots droits litigieux.

3^o. Les lois *Per diversas* et *ab Anastasio*, au titre du code *Mandati*, sont relatives aux acquéreurs d'objets litigieux, d'actions douteuses et incertaines. Elles ne concernent pas ceux qui achètent des droits fixes, déterminés et fondés sur des titres qui ne peuvent pas éprouver de contestations. Le texte même de ces lois apprend cette vérité ; car il est dit dans la première, par opposition aux droits dont la loi a voulu parler, qu'à l'égard de ceux qui ne peuvent pas être douteux ou équivoques, les personnes à qui ils appartiennent ne les transportent pas à d'autres, et les exercent par elles-mêmes : la distinction faite par la loi est donc sensible : *cùm certum sit, pro indubitatis obligationibus, eos magis quibus antea suppetebant jura sua vindicare, quàm ad alios ea transferre velle.*

Tous les auteurs ont enseigné que c'est ainsi que ces lois devoient être entendues, et qu'elles ne recevoient pas d'application à des droits qui ne présentotent pas d'incertitude et de doute, qui étoient établis par des titres précis et qu'on ne pouvoit pas attaquer.

C'est par cette raison que Pothier et les auteurs du dernier répertoire de jurisprudence avoient dit, à l'endroit cité déjà, qu'à la veille du jugement définitif, il n'étoit pas permis de demander la subrogation, parce qu'il n'y avoit plus de difficulté alors; que la subrogation ne doit avoir lieu que pour les dettes incertaines et qui *donnent lieu à des procès*.

Louet, lettre C. som. 13, a dit que suivant les lois *Per diversas, ab Anastasio*, on pouvoit rembourser celui qui avoit acquis des droits *litigieux*, et il rapporte plusieurs arrêts conformes à son opinion; mais il est évident qu'il ne parle que des droits incertains et qui peuvent donner lieu à des discussions.

Brodeau, son annotateur, s'explique de même : « Les arrêts, dit-il, ont fait distinction entre les cessions faites entre étrangers, des droits litigieux, et de ceux qui ne l'étoient pas : *Datur tantum actio adversus ergo-labos, sive litium redemptores : cum statutæ sint contra eos qui præ avaritia vel alios vexandi libidine, vili redimunt actiones litigiosas vel dubias*; mais lorsqu'un créancier vend une dette certaine, mais qui n'est pas liquide ni liquidée, quoique ce transport soit fait *minoris pretio*, le débiteur n'est pas recevable à offrir le remboursement, et à demander la subrogation : autrement il faudroit anéantir toutes les lois mises sous le titre de *hæred. vel act. vend.* »

Coquille, sur l'article premier du chap. XXXII de la coutume de Montargis, soutient que la loi *Per diversas* ne reçoit pas d'application, *encore que le prix de la cession soit moindre que les droits cédés ; car, à cause*

des difficultés, dit-il, *on peut faire meilleur marché, et néanmoins le cessionnaire peut agir pour toute la somme.*

Henrys, tom. 1, liv. 4, chap. 2, quest. 5, a distingué, comme Brodeau, les transports de droits *litigieux* et ceux de dettes claires et certaines : il dit que les lois qui défendent les transports, s'appliquent aux premiers seulement; et qu'on doit concilier par cette distinction, l'opinion de quelques auteurs, et les arrêts qui paroissent faire douter que les lois 22 et 23, au cod. *Mandati*, fussent observées en France.

On trouve exactement le même langage dans Lacombe, en son dictionnaire de jurisprudence civile, au mot *Transport*, N^o. 8, où il dit, comme Brodeau, qu'il n'a fait que copier fidèlement : *que les arrêts ont fait distinction entre les transports des droits litigieux et de ceux qui ne le sont pas.* Lacombe cite Brodeau, lettre C, som. 13, ci-dessus indiqué, et Dumoulin, dans son traité des usures, questions 62, N^o. 413, sur lequel Brodeau s'étoit appuyé également.

Mornac, sur les mêmes lois, offre un exemple du principe qu'on vient d'établir sur ces autorités nombreuses. Il dit que le ci-devant seigneur pouvoit céder ses droits féodaux, sans que le vassal pût espérer d'être admis à la subrogation. Pourquoi cela ? C'est qu'il s'agit dans ce cas d'un objet déterminé et fondé sur un titre certain.

Un grand nombre d'arrêts a confirmé le principe qu'on vient d'exposer. On en trouve deux dans le dernier recueil de jurisprudence, aux mots *Droits litigieux*, et *Per diversas*.

Le premier , qui est aussi rapporté dans le répertoire de jurisprudence universelle, fut rendu dans l'espèce suivante.

Un avocat de Laval étoit devenu crédataire d'une créance dont le recouvrement étoit douteux , quoique la dette fût certaine par elle - même. On opposa le vice de la cession , comme d'un objet *litigieux* , parce que les biens du débiteur étoient en saisie réelle , et qu'il étoit défendu d'ailleurs spécialement aux avocats d'acheter des droits incertains. Mais l'avocat général Saint-Fargeau ayant observé qu'il s'agissoit d'un droit certain et fondé sur un titre qui ne pouvoit pas être contesté , la cession fut confirmée par arrêt du 13 juin 1761.

Voici le second arrêt :

Marie Beaumont avoit épousé un nommé Mouiller ; ils achetèrent une maison : Marie Beaumont décéda , et laissa un enfant qui mourut quelque temps après elle , sans postérité.

Suivant la coutume du Maine qui régissoit les parties , Mouiller avoit la moitié de la maison en propriété , comme conquêt , et l'autre en usufruit pendant sa vie.

Les héritiers de la femme vendirent leur moitié de la nue propriété à un nommé Dormet.

Mouiller voulut être subrogé à la vente en vertu des lois *Per diversas et ab Anastasio*. Il observoit quelques circonstances qui devoient faire présumer , suivant lui , que le partage seroit très-difficile avec Dormet.

Celui-ci répondit que les lois dont on vouloit faire usage n'avoient rien de relatif à sa cause ; qu'il étoit question de droits précis , fixés par la coutume. Le premier juge avoit ordonné la subrogation ; mais la sentence fut infirmée par arrêt du 27 août 1763.

Un troisième arrêt recueilli par Lépine de Grainville et publié avec les mémoires , développe d'une manière plus satisfaisante encore l'esprit des lois *Per diversas et ab Anastasio*. On croit qu'il est important d'analyser les moyens qui préparèrent ce jugement.

Michel de Guerin avoit été marié deux fois et avoit eu deux enfans.

Léonore de Guerin fille du premier lit, renonça à la succession de son père et devint créancière pour les reprises de sa mère, qui consistoient en la répétition du fonds du douaire, le remploi de ses propres et autres créances.

Elle céda ses droits à Julien Brillard, moyennant un prix assez médiocre. Julien Brillard prit aussi plusieurs autres créances sur la succession de Michel de Guerin.

Il fut passé un acte entre lui et le tuteur de Jean de Guerin, enfant du second lit, par lequel on abandonna à Brillard en paiement de quelques-unes de ses créances, trois métairies faisant partie des biens de Michel de Guerin.

En 1720, Jean de Guerin se pourvut en nullité contre la vente faite par son tuteur; il demanda aussi d'être subrogé aux droits cédés à Brillard.

On ne fut pas divisé sur la nullité de la vente; mais l'action en subrogation fut examinée et discutée avec une grande attention.

On disoit pour Jean de Guerin, que toutes cessions de droits indéfiniment, sont prohibées par les lois du titre du code *Mandati*, que le débiteur est toujours reçu à offrir le remboursement au cessionnaire.

22. Que Brillard avoit acquis à vil prix, les droits
du

du plus considérable des créanciers, qu'il avoit recherché ensuite les autres; et qu'ayant réuni toutes les créances dans sa personne, il avoit commencé aussitôt des poursuites actives.

3°. Qu'au moyen de 300 fr. qui avoient fait le prix de deux créances, on lui avoit cédé des biens qu'il évaluoit lui-même à 6,000 fr. et qui valoient bien davantage.

4°. Que les droits cédés à Brillard étoient *litigieux* par leur nature; que suivant les lois *Per diversas* et *ab Anastasio*, et soit qu'elles eussent condamné seulement les cessions de droits litigieux et incertains, soit qu'elles eussent voulu rejeter toute espèce de cessions de droits, Brillard ne pouvoit pas en éviter l'application.

Brillard fit voir que les lois 22 et 23, au cod. *Mandati*, ne concernoient que les acheteurs de procès; il fit usage des autorités, en grande partie, qu'on vient de recueillir.

Il dit que les droits qui lui avoient été vendus n'étoient pas douteux et incertains, qu'ils étoient portés par un contrat de mariage et par des actes sur lesquels il ne pouvoit pas s'élever de contradiction raisonnable;

Que quoique ces droits eussent donné lieu à plusieurs demandes en justice, on ne devoit pas les regarder comme *litigieux*; que ce n'étoit pas les demandes qui pouvoient les rendre tels, mais lorsqu'ils étoient incertains et équivoques par eux-mêmes;

Que des droits qui ne sont pas encore liquidés, peuvent former une créance certaine, parce qu'il ne s'agit alors que du plus ou du moins;

Que Jean de Guerin ne pouvoit objecter la vilité du prix des cessions, parce que sa condition n'étoit pas devenue plus mauvaise; qu'il avoit pris les droits des autres créanciers, afin d'éviter des discussions et des frais qui eussent été supportés par le bien commun;

Qu'enfin il falloit concilier la liberté du commerce avec l'application des lois; que les actions mobilières et immobilières avoient toujours été dans le commerce, comme les meubles et les immeubles effectifs.

L'arrêt en date du 1^{er}. février 1730, fut en faveur de Brillard.

Peut-on voir de préjugé plus décisif? Il s'agissoit, dans l'espèce de cet arrêt, de plusieurs objets dont quelques-uns avoient donné lieu à des demandes et à des instances; il n'est question, dans celle-ci, que d'un seul objet; de la moitié d'un héritage contenu dans un partage sur lequel il ne pouvoit s'élever de contestation fondée. Jamais il n'y eut de droit plus certain, mieux connu, plus évident que celui de Gabrielle et d'Etiennette Soalhat, ou de leurs représentans. La demande formée en 1738 ne devoit pas faire la matière d'une instance; et l'appel de la sentence de 1762 étoit une injustice sur laquelle on ne peut pas jeter de voile spécieux.

On trouve dans l'espèce de cet arrêt, une réponse satisfaisante à toutes les objections qu'on pourroit faire à Soalhat jeune: outre qu'il existoit des instances sur une partie des droits acquis par Brillard, on lui opposoit que les cessions avoient été consenties à vil prix, et sans garantie par conséquent; mais parce que les droits étoient certains en eux-mêmes, et établis par des titres, toutes

ces allégations furent rejetées; l'arrêt jugea que les lois qu'on vouloit opposer au cédataire ne recevoient pas d'application.

4°. En supposant que les droits acquis par Soalhat jeune pussent être vus d'une manière moins favorable, et comme sujets à litige, le jugement du 7 fructidor an 2 ne seroit pas moins défectueux; il ne s'accorderoit pas avec les lois où l'on a prétendu puiser ses dispositions vraiment illégales.

La loi *Per diversas*, qui condamne les transports de droits litigieux, excepte ceux qui sont faits entre héritiers, légataires, fidéi-commissaires, ou à des créanciers légitimes qui les acceptent en paiement, ou enfin à ceux qui avoient déjà des droits apparens sur les objets cédés; *exceptis scilicet cessionibus quas inter cohæredes, pro actionibus hæreditatis fieri contigit, et his quascumque, quas vel creditor, vel is qui res aliquas possidet, pro debito, rerum apud se constitutarum munimine ac tuitione accepit; nec non his, quas inter legatarios seu fidei-commissarios, quibus debita, vel actiones, seu res aliæ, relictæ sunt, pro his fieri necesse sit.*

Godefroi a eu soin de faire remarquer ces exceptions.

On les trouve répétées dans la grande glose. L'auteur, après avoir observé que la prohibition générale faite par la loi, ne s'applique pas aux conventions qui avoient été faites entre cohéritiers, ajoute qu'il en est de même à l'égard d'un créancier qui reçoit des droits en paiement de ce qui lui est dû : *Item si creditor accepit à suo debitore nomen sui debitoris insolutum, aget jure cesso.*

Paul de Castres, sur la même loi, a tenu un langage

parfaitement semblable; il enseigne que lorsque le transport de droit a un juste motif, il ne peut pas être critiqué. *Si autem, dit-il, subsit aliqua justa causa propter quam cesset suspicio prædicta de calumniâ, vel redemptione litis, valeat cessio*, et il n'oublie pas d'observer qu'il s'en trouve cinq exemples dans la loi même, *et de hoc ponit quinque exempla in versiculo exceptis*, etc.

Godefroi cite aussi Papon, en ses notaires, liv. 2. tit. des ventes, fol. 87, où cet auteur établit plusieurs exceptions encore qu'il faut faire dans la loi *Per diversas*.

Pothier dans son traité du contrat de vente, à l'endroit déjà indiqué, n. 593, n'a fait que transcrire fidèlement le langage de Paul de Castres, en disant: *qu'il ne doit pas y avoir lieu à la peine portée par cette loi, toutes les fois que le transport de droit litigieux a eu une juste cause*.

Le même auteur dit aussi, à la vérité, que si un créancier qui a accepté un transport de ce genre, pouvoit être payé facilement de son débiteur, la subrogation pourroit avoir lieu dans ce cas.

La loi n'a pas fait cette distinction. Elle a approuvé indéfiniment les transports de droits, même litigieux et douteux, en faveur des créanciers qui les ont reçus en paiement de ce qui leur étoit dû; et suivant le langage des auteurs, il suffit pour qu'ils ne puissent pas être censurés, qu'ils aient une juste cause, qu'ils n'aient pas été recherchés dans le dessein de vexer.

Au reste, Soalhat jeune ne pouvoit pas être payé différemment de sa créance par Étienne Soalhat, et on en trouve la preuve dans les actes mêmes des 19 mai

1787, et 3 juin 1788. La créance en acquittement de laquelle ces deux cessions furent consenties, remontoit à dix ans auparavant, et il n'avoit été rien payé.

La loi 23 *ab Anastasio* a confirmé les exceptions faites par la loi *Per diversas*, et n'a opéré d'autres changemens, si ce n'est qu'à l'égard des transports de droits faits partie à titre gratuit, et partie moyennant un prix, elle a voulu qu'ils fussent considérés comme s'ils eussent été consentis moyennant le prix qui y est énoncé.

Il est vrai qu'une constitution grecque de Justinien, sembloit avoir condamné tous les transports de droits en général, à moins qu'ils n'eussent été faits à titre de pure libéralité.

Mais cette constitution n'a pas fait partie du corps du droit et n'a jamais été observée, ainsi qu'il résulte des autorités nombreuses qu'on vient de rappeler, et particulièrement de celles de Lépinc de Grainville et de Pothier, à l'endroit cité.

Ces deux derniers auteurs enseignent aussi qu'un transport de droits litigieux est valable, quand il est fait pour la conservation de droits antérieurs déjà acquis. C'est ainsi qu'on disoit pour Brillard, dans l'espèce de l'arrêt du 1^{er} février 1730, que s'il avoit acheté d'autres créances après la cession qui lui avoit été faite par Léonore de Guerin, il l'avoit fait *pour épargner* des discussions dont les frais eussent été supportés par les biens de Michel de Guerin.

Enfin, on peut dire que le principe est consigné dans le texte même de la loi *Per diversas* : ce seroit donc sans espoir de succès qu'on voudroit attaquer le transport

fait par les enfans de Gabrielle Soalhat. Ces droits furent acceptés parce que Soalhat jeune avoit été obligé de prendre ceux des représentans d'Étiennette Soalhat, en payement de ce qui lui étoit dû.

On ne doit pas oublier que la position de Soalhat jeune est infiniment plus favorable que celle de Brillard, au profit de qui intervint l'arrêt du premier fév. 1730. Celui-ci avoit recherché volontairement, librement, les droits dont il étoit devenu acquéreur. L'arrêt prononça cependant à son avantage, parce que les droits étoient appuyés sur des titres ou déterminés par la loi. Soalhat jeune a reçu en payement une partie des droits qui lui ont été cédés : tout se réunit pour le soutien de sa cause ; les dispositions formelles de la loi, la doctrine universelle des auteurs, la jurisprudence constante des arrêts.

On croit donc pouvoir conclure avec confiance que le jugement du 7 thermidor an 2, sera indubitablement réformé.

1°. Parce qu'il s'agit d'un droit certain, déterminé, établi par un partage qui ne pouvoit pas être contesté.

2°. Parce qu'une partie des droits cédés à Soalhat jeune, a été reçue en payement, et que les lois qu'on vouloit lui opposer, décident expressément en sa faveur dans ce cas.

3°. Parce que Jean Pellard, garant des condamnations qui doivent intervenir, n'a aucun titre pour couvrir le vice de sa détention. Le tribunal, qui ne peut voir qu'avec un œil justement prévenu une possession aussi odieuse, et qui remonte à près d'un siècle, ne voudra pas que cet usurpateur coupable de tant d'injustices, s'autorise ouver-

tement de sa décision , pour y mettre le comble. Il faut que celui qui a foulé aux pieds tous les principes , méprisé l'autorité des jugemens , dépouillé une famille indigente , et disposé d'une propriété qui ne lui appartenoit pas , soit tenu de s'en désister et de payer ce qu'il doit : si ce n'est pas envers les propriétaires originaires qu'il se libérera , son sort ne doit pas être différent à l'égard de ceux qui les représentent en vertu de titres approuvés par l'opinion unanime des auteurs , et confirmés par le texte précis des lois.

B O R Y E , *ancien jurisconsulte.*

C O S T E S , *avoué.*
